

QUATRE AIDES POSSIBLES À ACTIONNER



POUR QUI ?

- > Les employeurs (entreprises et associations)
- > Les travailleurs indépendants
- > Les professions libérales
- > Les auto-entrepreneurs



Au 28 avril 2020

Ces dispositifs peuvent permettre, suivant les publics et les critères d'éligibilité, de bénéficier d'aides financières exceptionnelles pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19.

Pour plus d'information sur ces mesures, consultez :

- > impots.gouv.fr pour le fonds de solidarité
- > urssaf.fr pour l'aide au titre de l'action sociale si vous exercez une activité libérale
 - > **Contactez l'Urssaf** : la messagerie est à privilégier. Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité, vous pouvez avoir des difficultés à nous joindre par téléphone.
- > secu-independants.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr l'aide au titre de l'action sociale et l'aide CPSTI RCI Covid-19 si vous êtes artisan ou commerçant

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

POUR QUI ?

> Les travailleurs indépendants, commerçants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros

Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020.

Et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public même si elles conservent une activité.

Ou :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars 2020 : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.



COMBIEN ?

Aide limitée à 1 500 €

A NOTER

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales au 31 décembre 2019.



DÉMARCHE

Les demandes du fonds de solidarité sont à effectuer sur le site impots.gouv.fr

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Pour plus d'informations : Site région Nouvelle-Aquitaine

POUR QUI ?

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent, depuis le 16 avril dernier, solliciter auprès des régions une aide complémentaire au fonds de solidarité.

COMBIEN ?



De 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

DÉMARCHE

Pour accéder au lien : [Aide de la région nouvelle-aquitaine](#)



A NOTER : parmi les conditions d'attribution sont citées les entreprises et les associations ayant au moins 1 salarié (auto-entrepreneurs non éligibles).



L'AIDE AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

OBJECTIFS

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

POUR QUI ?

- > Les artisans
- > Les commerçants
- > Les professions libérales (hors professions médicales conventionnées)

QUELS SONT LES CRITÈRES ?

- > Ne pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de l'Etat gérée par les services des impôts
- > Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- > Avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020
- > Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité
- > Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)

Pour les autoentrepreneurs :

- > L'activité indépendante devra constituer l'activité principale
- > Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019



DÉMARCHE

Les pièces justificatives suivantes sont à transmettre par messagerie :

- > Formulaire de demande daté et signé
- > RIB personnel
- > Dernier avis d'imposition

Les demandes doivent être transmises via le formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle et exclusivement selon les modalités suivantes :

Pour les travailleurs indépendants :
via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale »

Pour les auto-entrepreneurs :
via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » / « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message

Pour les professions libérales :
via le module de messagerie du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message

OBJECTIFS

L'aide correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans, les commerçants et les auto-entrepreneurs sur la base de leurs revenus de 2018.

Cette aide est nette d'impôts et de cotisations sociales.

POUR QUI ?

> **Uniquement les artisans, les commerçants et les auto-entrepreneurs relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI)**

> **Les conjoints collaborateurs ayant cotisé au RCI**

Public non concerné : les professions libérales, y compris les auto-entrepreneurs, non réglementées et les professions de santé

QUELS SONT LES CRITÈRES ?

> **Artisans/commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019**

COMBIEN ?



Aide plafonnée à 1 250 € et d'un montant qui ne saurait excéder celui des cotisations sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018. Cette aide est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.



DÉMARCHE

Cette aide sera versée de façon automatique fin avril par les Urssaf. Elle ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

